

RÉSOLUTION 34 (Rév. Kigali, 2022)

Rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

reconnaissant

- a)* qu'on observe au niveau mondial une prise de conscience accrue des conséquences négatives et potentiellement graves des changements climatiques, en particulier si les émissions mondiales ne sont pas réduites conformément aux accords pertinents;
- b)* que le nombre de catastrophes naturelles ou dues à l'homme, ainsi que les conséquences tragiques qui en découlent, sont en constante augmentation;
- c)* que les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) jouent un rôle déterminant dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et constituent un instrument efficace pour la prise de décisions pour les services de secours et les entités concernées et pour la communication avec et entre les personnes;
- d)* que ces catastrophes peuvent endommager non seulement les infrastructures de télécommunication/TIC, mais aussi les sources d'approvisionnement électrique qui alimentent les systèmes et les dispositifs de télécommunication/TIC, et rendre ainsi les services inutilisables, de sorte qu'il est important de prendre en considération la redondance des moyens, la résistance des infrastructures et les sources d'approvisionnement électrique lors de la planification en prévision des catastrophes;

e) que les catastrophes tragiques qui ont eu lieu récemment dans les différentes régions du monde et l'expérience que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) et les États Membres de l'UIT ont acquise dans ce domaine montrent clairement qu'il est nécessaire de renforcer la planification en prévision des catastrophes et d'établir des plans intégrant la prise en compte de services et d'équipements de communication résilients et d'infrastructures de télécommunication fiables, pour assurer la sécurité du public, aider les organismes de secours en cas de catastrophe à atténuer les risques pour la vie des personnes et répondre aux besoins du public en matière d'information, y compris dans les langues locales et en faveur des populations autochtones, et de communication dans de telles situations;

f) que le concept des câbles SMART (*Scientific Monitoring And Reliable Telecommunication* – surveillance scientifique et télécommunications fiables) prévoit l'intégration de capteurs à vocation scientifique permettant de mesurer la température au fond des océans, la pression et l'accélération sismique dans les répéteurs des câbles sous-marins,

rappelant

a) la Résolution 136 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/TIC pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

b) la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

c) la Résolution 646 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), intitulée "Protection du public et secours en cas de catastrophe";

d) la Résolution 647 (Rév.CMR-19) de la CMR, intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe";

e) la Résolution UIT-R 55-3 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications (AR) relative aux études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

f) l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;

- g) l'article 40 de la Constitution de l'UIT sur la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;
- h) l'article 46 de la Constitution sur les appels et messages de détresse;
- i) la disposition 5.1 du Règlement des télécommunications internationales, selon laquelle les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention de l'UIT, et compte dûment tenu des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en particulier la Recommandation UIT-T E.161.1 intitulée "Lignes directrices pour le choix d'un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics";
- j) les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (OCHA);
- k) la Recommandation UIT-T X.1303 sur le protocole d'alerte commun (CAP 1.1),

considérant

- a) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) (ICET-98) a adopté la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Convention de Tampere), et que ladite Convention est entrée en vigueur en janvier 2005;
- b) que l'atelier sur le Protocole d'alerte commun (CAP), organisé à l'occasion du troisième Forum mondial sur les télécommunications d'urgence (Maurice, 2019) (GET-19), a mis en avant les avantages du protocole CAP et permis d'échanger de bonnes pratiques et des enseignements à retenir sur la manière de mettre en place des conditions permettant de tirer parti de ce protocole;
- c) que la carte de connectivité en cas de catastrophe mise en route à l'occasion du GET-19 est une plate-forme de cartographie visant à aider les premiers secours à déterminer l'état de l'infrastructure des réseaux de télécommunication, la couverture et la qualité de fonctionnement avant et après une catastrophe;
- d) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) (CDC-01) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte avancée, la diffusion d'informations sur les situations d'urgence et les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence comme la hiérarchisation des appels;

e) que la Résolution 646 (Rév.CMR-19) porte sur la question plus générale de la protection du public et des secours en cas de catastrophe (PPDR) ainsi que sur l'harmonisation des bandes ou gammes de fréquences pour les solutions PPDR et qu'aux termes de cette Résolution, il a été décidé d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences, en plus des fréquences normalement mises à disposition dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, et à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

f) que dans la Résolution 646 (Rév.CMR-19), il a également été décidé d'encourager les administrations à tenir compte de la Recommandation UIT-R M.2015 et à utiliser, dans toute la mesure possible, les bandes de fréquences convenues pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe lorsqu'elles entreprennent la planification nationale de leurs applications PPDR, notamment de leurs applications PPDR large bande, afin de parvenir à une harmonisation;

g) que dans la Résolution 646 (Rév.CMR-19), les administrations ont en outre été encouragées à examiner également des parties des gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour leurs applications PPDR;

h) que dans la Résolution 647 (Rév.CMR-19), il a été décidé que le Bureau des radiocommunications (BR), par l'intermédiaire de ses commissions d'études, devait étudier les aspects des radiocommunications/TIC liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours, compte tenu de la Résolution UIT-R 55-3 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019);

i) que dans la Résolution 647 (Rév.CMR-19), le Directeur du BR a été chargé de continuer d'aider les États Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en tenant à jour une base de données contenant les informations communiquées par les administrations pour utilisation en situation d'urgence, qui comprennent les coordonnées et, éventuellement, les fréquences disponibles utilisables dans les situations d'urgence, en rappelant qu'il est important que des fréquences soient disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe;

j) que, dans la Résolution 647 (Rév.CMR-19), le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du BDT ont été invités à collaborer étroitement avec le Directeur du BR, afin de veiller à ce qu'une approche homogène et cohérente soit adoptée lors de l'élaboration de stratégies visant à faire face aux situations d'urgence et de catastrophe;

- k)* les travaux des commissions d'études du l'UIT-R et de l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui ont contribué à fournir des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;
- l)* les travaux des commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence (ETS) prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence;
- m)* que l'AR a mis à jour la Résolution UIT-R 55-3 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) relative aux études de l'UIT-R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;
- n)* que les télécommunications/TIC modernes constituent un outil fondamental pour la préparation en prévision des catastrophes, l'atténuation des effets des catastrophes et les secours en cas de catastrophe;
- o)* que les technologies de communication mobiles et personnelles sont utiles pour les interventions en cas de catastrophe et devraient par conséquent être utilisées avant les catastrophes, afin de garantir la possibilité de communiquer des informations à ceux qui en ont le plus besoin;
- p)* les résultats et les activités du Forum mondial de l'UIT sur les télécommunications d'urgence;
- q)* qu'il est important d'utiliser des techniques et solutions (par satellite et de Terre) existantes ou nouvelles, pour satisfaire à diverses exigences d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, y compris à l'aide des câbles sous-marins innovants SMART;
- r)* les terribles catastrophes dont sont victimes de nombreux pays et les conséquences disproportionnées des catastrophes et des changements climatiques sur les pays en développement¹;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- s) que les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les petits États insulaires en développement (PEID) sont particulièrement vulnérables aux incidences que les catastrophes peuvent avoir sur leur économie et leurs infrastructures et ne disposent pas des capacités requises pour faire face aux catastrophes;
- t) qu'il est nécessaire de tenir compte des besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers pour ce qui est de l'alerte, de la planification des interventions et des activités de rétablissement en cas de catastrophe;
- u) que la capacité et la souplesse de tous les moyens de télécommunication/TIC dépendent d'une planification appropriée assurant la continuité de chaque phase du développement et de la mise en œuvre des réseaux;
- v) que, lors de toutes les phases des catastrophes, les opérations peuvent être grandement facilitées par les plans nationaux de communications d'urgence qui permettent le prépositionnement, le déploiement rapide et l'utilisation efficace des équipements de télécommunication/TIC;
- w) que le fait d'intégrer l'utilisation des outils de télécommunication/TIC dans les plans de développement des infrastructures peut prévenir les risques de catastrophes et en atténuer les effets;
- x) qu'une coopération internationale et régionale entre les États et entre les organisations est nécessaire concernant la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, y compris par le biais de la création d'un réseau d'experts de la gestion des catastrophes;
- y) que les nouvelles technologies d'avant-garde, innovantes et de rupture, notamment les capteurs océanographiques des câbles de télécommunication sous-marins, sont extrêmement prometteuses, en ce sens qu'elles permettent d'analyser et d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter;
- z) le rôle du secteur privé, des gouvernements ainsi que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales dans la fourniture d'équipements et de services de télécommunication/TIC, d'avis de spécialistes et d'une assistance pour le renforcement des capacités, en vue d'appuyer les opérations de secours et de rétablissement en cas de catastrophe, en particulier par l'intermédiaire du Cadre UIT pour une coopération internationale en cas d'urgence (IFCE);
- aa) que l'étendue d'une catastrophe peut dépasser les frontières d'un État et que sa gestion peut nécessiter le déploiement d'efforts de plusieurs pays, afin d'éviter les pertes de vies humaines et une crise économique régionale;

ab) que la coordination entre les organismes internationaux, régionaux et nationaux spécialisés dans la gestion des catastrophes et les administrations augmente la probabilité de sauver des vies humaines lors des opérations de sauvetage et permet, par là même, d'atténuer les effets d'une catastrophe et que la collaboration et l'établissement de contacts entre les spécialistes de la gestion des catastrophes sont essentiels;

ac) que l'utilisation des télécommunications/TIC pour l'échange d'informations en cas de catastrophe constitue un instrument efficace pour la prise de décisions pour les services de secours et les exploitations et pour la communication avec et entre les personnes;

ad) le rôle du Groupe d'action mixte UIT/Organisation météorologique mondiale (OMM)/Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-COI) sur les systèmes de câbles sous-marins SMART (JTF sur les systèmes de câbles sous-marins SMART) dans l'élaboration d'une stratégie et d'une feuille de route qui pourraient permettre de mettre à disposition des répéteurs sous-marins munis de capteurs scientifiques pour la surveillance des océans et du climat et la réduction des risques liés aux catastrophes (tsunamis), et de créer ainsi un réseau mondial fournissant des données en temps réel pour la surveillance des océans et du climat et la réduction des risques liés aux catastrophes;

ae) qu'il est nécessaire d'étudier l'utilisation des câbles de télécommunication sous-marins aux fins de la surveillance des océans et du climat et de l'alerte en cas de catastrophe;

af) que les capteurs océanographiques des câbles de télécommunication sous-marins sont une solution prometteuse pour obtenir les nombreuses données longitudinales en temps réel qui sont indispensables pour mieux comprendre et traiter des questions liées à l'environnement aussi urgentes que les changements climatiques et la réduction des risques de tsunamis;

ag) le Plan d'action pour la coopération numérique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui met l'accent sur l'importance que revêt l'accélération des discussions sur la connectivité dans le cadre des activités de préparation en prévision des situations d'urgence, des opérations de secours et de l'aide en cas d'urgence,

notant

a) la poursuite, par l'UIT et les autres organisations concernées, des activités conjointes qui sont entreprises aux niveaux international, régional et national, afin de mettre en place des moyens concertés au niveau international pour exploiter de façon harmonisée et coordonnée des systèmes assurant la protection du public et des secours en cas de catastrophe ainsi que le rôle constructif joué par le BDT dans ce domaine dans le cadre des activités relevant du programme correspondant;

b) le rôle constructif du BDT, exercé en partenariat avec les membres de l'UIT et en concertation avec le Groupe des télécommunications d'urgence (ETC) en ce qui concerne l'intervention rapide pour permettre et faciliter la mise en place de télécommunications/TIC à l'intention des pays qui ont été frappés par des catastrophes;

c) que, lors de toutes les phases des catastrophes, les opérations peuvent être grandement facilitées par les plans nationaux pour les télécommunications d'urgence, qui permettent le prépositionnement, le déploiement rapide et l'utilisation efficace des équipements TIC;

d) que le fait d'intégrer l'utilisation des outils de télécommunication/TIC dans les plans de développement des infrastructures peut prévenir les risques de catastrophes et en atténuer les effets,

notant en outre

a) la dernière version du Manuel du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur les télécommunications d'urgence (2014), le Recueil de travaux de l'UIT sur les télécommunications d'urgence (2007), le Manuel de l'UIT sur les bonnes pratiques concernant les télécommunications d'urgence (2008) et l'adoption de la Recommandation UIT-D 13 (Rév. 2005) sur l'utilisation efficace des services de radioamateur pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, et les rapports sur les technologies de rupture ainsi que leur utilisation pour la réduction et la gestion des risques de catastrophes, la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques;

b) que les études menées à bien et les résultats obtenus par la Commission d'études 2 de l'UIT-D, notamment au titre de la Question 5/2, y compris les Lignes directrices relatives à l'organisation d'exercices et d'entraînements sur les TIC au niveau national, le Manuel sur les installations extérieures dans les zones exposées aux catastrophes naturelles et un kit pratique en ligne, qui sera mis à jour à intervalles réguliers, donnent aux membres de l'UIT de nouvelles orientations pour ce qui est de la gestion des communications en cas de catastrophe;

c) les résultats des travaux menés par les Commissions d'études 4, 5, 6 et 7 de l'UIT-R sur l'utilisation de différents systèmes de radiocommunication dans les situations d'urgence, et en particulier les Recommandations UIT-R S.1001, UIT-R M.1637, UIT-R BS.2107 et UIT-R RS.1859;

d) que le kit pratique en ligne tenu à jour par les responsables de la Question 5/2 de l'UIT-D et le BDT est une ressource accessible à tous et qui contient des références et des liens concernant les résolutions, les recommandations, les rapports et les manuels pertinents de l'UIT;

e) que les bureaux régionaux de l'UIT peuvent être d'une aide particulièrement précieuse avant et après les situations d'urgence, du fait de leur proximité avec les pays touchés,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de faire en sorte qu'une attention prioritaire soit accordée aux communications d'urgence en tant qu'éléments du développement des télécommunications/TIC, notamment, en coordination et en collaboration étroites et constantes avec l'UIT-R et l'UIT-T et les organisations internationales concernées, et que la coordination avec le BR prenne en considération les résultats des études, et notamment celles qui prévoient des modèles harmonisés pour les réseaux PPDR ainsi que les aspects des télécommunications/TIC se rapportant à l'alerte avancée, à la prévision et à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours, conformément au *décide* de la Résolution UIT-R 55-3 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) et aux Résolutions 646 et 647 (Rév.CMR-19);

2 d'organiser, à intervalles réguliers et dans la limite des ressources budgétaires, un forum sur les communications d'urgence, afin de fournir aux administrations de bonnes pratiques en ce qui concerne les mécanismes, les procédures et la coordination pour l'utilisation des télécommunications/TIC dans les situations d'urgence;

3 de désigner des points de contact, aux niveaux du BDT et des bureaux régionaux de l'UIT, permettant aux États Membres concernés de solliciter un renforcement des capacités et une assistance directe en matière de communications d'urgence, dont les coordonnées devront être diffusées aux Membres de l'UIT et qui seront responsables de la coordination de l'assistance fournie par l'UIT aux pays touchés par des catastrophes ainsi que de la coordination avec les institutions des Nations Unies et les organisations internationales concernées qui coordonnent ou fournissent des services de communications d'urgence;

4 de faciliter et d'encourager l'utilisation par les membres de moyens de télécommunication/TIC appropriés et couramment disponibles pour l'alerte avancée, les interventions en cas de catastrophe, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, y compris ceux qui sont fournis par les services de radioamateur, les services et moyens des réseaux de Terre et par satellite ainsi que les technologies de détection sous-marine;

5 d'encourager, en collaboration étroite avec l'UIT-R et l'UIT-T, la mise en œuvre de systèmes d'alerte avancée et la diffusion, par exemple à la radio et à la télévision ou par des messages sur téléphone mobile, des informations d'urgence ainsi que l'utilisation du protocole CAP, en tenant compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

6 d'apporter un appui aux administrations dans leurs travaux, en vue de la mise en œuvre de la présente Résolution ainsi que dans la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Tampere;

7 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications concernant la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Tampere;

8 de fournir un appui aux administrations et aux régulateurs dans les domaines identifiés dans la présente Résolution, en prenant des mesures appropriées lors de la mise en œuvre du plan d'action de l'UIT-D;

9 de continuer d'apporter un appui aux administrations lors de l'établissement de leurs plans nationaux d'intervention et de secours en cas de catastrophe, notamment en tenant compte des conditions politiques et réglementaires propices à mettre en place pour appuyer le développement et l'utilisation efficace des télécommunications/TIC pour l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les secours en cas de catastrophe;

10 de renforcer le rôle des bureaux régionaux de l'UIT, en coordination avec les points de contact visés ci-dessus, pour aider les États Membres et les Membres de Secteur à mettre au point des plans de préparation aux situations d'urgence, des plans nationaux pour les télécommunications d'urgence et des systèmes d'alerte avancée, à organiser des ateliers de formation sur les interventions et les opérations de secours en cas d'urgence, à assurer une formation à l'utilisation des équipements, à encourager la collaboration avec toutes les parties intéressées et à contribuer à la mise en place d'équipements de communication dans les situations d'urgence;

- 11 de continuer de fournir une assistance aux administrations, par l'intermédiaire du Cadre IFCE, en coordination avec les points de contact visés ci-dessus, en fonction des ressources disponibles et en collaboration avec les membres de l'UIT et d'autres partenaires, en mettant temporairement à disposition des équipements et des services de communication/TIC d'urgence, en particulier dans les premières heures qui suivent une catastrophe;
- 12 de fournir une assistance aux administrations pour qu'elles utilisent les réseaux de télécommunication, notamment les réseaux mobiles, afin de diffuser dans les meilleurs délais des messages d'alerte et des avertissements dans les situations de risque ou d'urgence, dans les zones susceptibles d'être touchées;
- 13 d'aider les États Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les services disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, dans les situations d'urgence où le fonctionnement des sources d'alimentation électrique classiques ou des télécommunications est souvent interrompu;
- 14 d'accélérer l'étude des aspects des télécommunications/TIC relatifs à la souplesse et la continuité en cas de catastrophe, dans le cadre des plans nationaux relatifs aux catastrophes, y compris en encourageant l'utilisation des réseaux large bande pour les communications d'urgence dans le cadre des travaux des commissions d'études de l'UIT-D, en collaboration avec les organisations de spécialistes, en tenant compte des activités des autres Secteurs de l'UIT et des institutions des Nations Unies concernées ainsi que d'autres organisations internationales;
- 15 pendant la période 2022-2025, de travailler en collaboration avec les responsables des Questions de l'UIT-D à l'étude ainsi qu'avec les deux autres Secteurs, les bureaux régionaux de l'UIT, les membres de l'UIT et les autres organisations spécialisées compétentes pour mettre en œuvre la présente Résolution et de rendre compte à intervalles réguliers aux commissions d'études des activités entreprises au titre du programme et des initiatives régionales pertinentes;
- 16 de prévoir, dans les programmes de formation de l'Académie de l'UIT, des programmes sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la gestion des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets;
- 17 de promouvoir la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du Forum mondial de l'UIT sur les télécommunications d'urgence, dans les limites des ressources budgétaires existantes;
- 18 de renforcer la capacité des États Membres d'accroître la résilience des infrastructures numériques face aux catastrophes, y compris celles qui sont dues aux changements climatiques, et d'encourager la mise en place de communications et d'interventions plus efficaces;

19 de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux études/enquêtes sur les technologies d'avant-garde et de rupture, notamment les capteurs océanographiques des câbles de télécommunication sous-marins, afin d'aider les États Membres à évaluer et atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter, ainsi que sur leur utilisation dans la réduction et la gestion des risques de catastrophes;

20 d'aider les commissions d'études de l'UIT à examiner les avantages des technologies de détection sous-marine et à étudier les questions techniques, financières, juridiques et réglementaires en la matière, notamment en ce qui concerne l'élaboration par l'UIT-T de normes et de spécifications pour les capteurs et les câbles susceptibles de favoriser l'adoption de ces technologies, en particulier pour ce qui est de l'alerte avancée en cas de tsunami ou de tremblement de terre en champ proche ou lointain et la surveillance sismique;

21 de poursuivre la collaboration avec les parties prenantes concernées, afin de sensibiliser davantage les membres de l'UIT aux technologies de détection sous-marine et d'améliorer leurs connaissances en la matière.

prie le Secrétaire général

de continuer de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Groupe ETC et d'autres organisations extérieures compétentes, en vue d'accroître la participation de l'Union aux activités liées aux communications d'urgence et aux systèmes d'alerte avancée et l'appui qu'elle fournit à ces activités et systèmes, et de rendre compte des résultats des conférences, opérations de secours et réunions internationales associées, de manière que la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) puisse prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire,

invite les États Membres

1 à continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour intégrer la réduction des risques de catastrophe, l'atténuation des effets des catastrophes, les opérations de secours et la résilience dans les plans de développement des télécommunications/TIC et pour intégrer les TIC dans les réglementations nationales et dans les programmes et les cadres nationaux ou régionaux de gestion des catastrophes, en vue de fournir les services de télécommunication/TIC nécessaires, compte tenu des besoins particuliers des personnes handicapées, des enfants, des personnes âgées, des personnes déplacées et des analphabètes, ainsi que de l'importance de la collaboration avec toutes parties prenantes pendant toutes les phases d'une catastrophe;

2 à élaborer des programmes de préparation en prévision des catastrophes et de rétablissement en cas de catastrophe et à aider les entreprises à élaborer des plans offrant la résilience nécessaire aux systèmes d'information essentiels des gouvernements;

3 à envisager d'adopter des mécanismes appropriés et efficaces pour faciliter la planification des communications en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe;

4 à faciliter, dans la mesure du possible, la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence ainsi que pour les opérations de sauvetage et de secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans préjudice de la législation nationale et conformément à la Résolution 646 (Rév.CMR-19);

5 à encourager les exploitations reconnues à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence;

6 à envisager de mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence nationaux existants, un numéro national/régional harmonisé pour les appels vers les services d'urgence, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes;

7 à encourager la formation et la mise à jour des connaissances des acteurs participant à la mise en œuvre, à la tenue à jour et à la modernisation des systèmes de télécommunication/TIC destinés à être utilisés dans les situations d'urgence;

8 à assurer une coordination au niveau régional, avec le concours des organes de l'UIT ainsi que des organisations spécialisées régionales et internationales, afin d'élaborer des plans d'intervention en cas de catastrophe;

9 à nouer des partenariats, afin de lever les obstacles qui limitent l'accès aux informations utiles obtenues grâce aux télécommunications/TIC et qui sont nécessaires pour faciliter les opérations de sauvetage,

invite également

1 les États Membres et les Membres de Secteur à collaborer à l'étude des technologies émergentes ainsi que des normes et des questions techniques connexes, afin d'améliorer les systèmes de radiodiffusion permettant d'envoyer et de recevoir des informations concernant l'alerte du public, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de sauvetage et de secours en cas de catastrophe;

2 les Membres de Secteur à déployer les efforts nécessaires pour permettre le fonctionnement des services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe, en accordant, dans tous les cas, la priorité aux télécommunications/TIC se rapportant à la sécurité de la vie humaine dans les zones touchées, et en fournissant à cette fin des plans d'urgence;

3 le BDT à examiner la manière dont les technologies par satellite ainsi que les réseaux de câbles de télécommunication sous-marins et les technologies de capteurs associées peuvent être utilisés pour aider les États Membres de l'UIT à recueillir et diffuser des données sur les conséquences des changements climatiques et à appuyer l'alerte avancée, eu égard au lien entre les changements climatiques et les catastrophes naturelles;

4 l'UIT-D à tenir compte des besoins particuliers des PMA, des PDSL, des PEID et des pays côtiers menacés par la montée des eaux dans le domaine des télécommunications, aux fins de la préparation en prévision des catastrophes, des opérations de secours et de sauvetage et des opérations de rétablissement;

5 l'UIT-D à tenir compte, dans ses études sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, des travaux des autres Secteurs de l'UIT et des groupes de travail spécialisés, en envisageant l'utilisation accrue des dispositifs de communication mobiles et portables que les équipes de premiers secours peuvent utiliser pour transmettre et recevoir des informations essentielles;

6 le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence ainsi que les autres organisations ou organismes extérieurs compétents à assurer le suivi nécessaire et à continuer de collaborer avec l'UIT, en particulier le BDT, pour mettre en œuvre la présente Résolution et la Convention de Tampere et pour apporter un appui aux administrations et aux organisations internationales ou régionales de télécommunication/TIC dans la mise en œuvre de cette Convention.